



Ama

DECISION N° 427

FINANCES LOCALES DIVERS CONVENTION D'HONORAIRES - REQUETE 2501151-9

Vu l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020 par laquelle il a délégué certains de ses pouvoirs à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête en référé n° 2501151-9 engagée par [REDACTED] contre la ville de Pompey,

Considérant la nécessité pour la ville de défendre efficacement ses intérêts et de garantir une représentation légale qualifiée dans ce litige,

Vu la proposition d'honoraires établie par Maître TADIC, avocat à la cour précisant les modalités d'intervention et de rémunération pour le traitement de ce litige,

Le Maire,

D E C I D E

De signer une convention d'honoraires avec Maître TADIC afin que la ville puisse défendre ses intérêts et être représentée dans le cadre du litige cité ci-dessus.

Le montant des honoraires est déterminé sur la base d'un tarif horaire de 250 € HT soit 300 € TTC.

Il convient d'y ajouter les frais de fonctionnement courant (secrétariat, téléphone, courriers...) qui s'élèvent à 230 € HT soit 276 € TTC, ainsi que le montant du droit de plaidoirie dû en fin de procédure et s'élevant à 13 €.

Les dépens, débours et frais de déplacement seront également facturés selon les modalités précisées dans la convention.

Des honoraires complémentaires (rédaction de conclusions supplémentaires, assistance à réunion d'expertise...) peuvent intervenir sur la base du taux horaire.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pompey, le 11 juin 2025



Le Maire,

Laurent TROGRILIC

Publié notifié le 12/06/2025
Transmis à la Préfecture le 12/06/2025